



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE**  
**Projet de rétablissement d'un chemin agricole**  
**Communes d'Azereix et Juillan**

-----

Par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique est ouverte à la demande de la DREAL Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon, **du 24 juin au 12 juillet 2016 inclus**, sur le territoire des communes d'Azereix et Juillan, en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de rétablissement du chemin agricole n° 7 afin d'assurer un accès depuis la route départementale n° 936 à l'ensemble des propriétés qui bordent la route express RN 21 et la bretelle de la sortie d'Ossun.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête, dans les mairies précitées, aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations pourront aussi être adressées par correspondance, au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête ou aux maires qui les joindront aux registres.

M<sup>me</sup> Elisabeth SALON, commissaire enquêteur, recevra le public en mairie :

- d'Azereix, siège de l'enquête : le vendredi 24 juin de 9h à 12h et le mardi 12 juillet de 9h à 12h
- de Juillan : le lundi 27 juin de 9h à 12h.

Elle rendra son rapport et ses conclusions dans le délai d'un mois à l'issue de l'enquête.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L. 311-3 du Code de l'expropriation : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »*

Tarbes, le 17 mai 2016

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER